

**DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
DE LA COMMUNE DE BARAQUEVILLE**

Séance du 27 mai 2020

Nombre de membres			Date de convocation
Elus	En exercice	Qui ont pris part à la délibération	
23	23	23	20 MAI 2020

L'an deux mille vingt à 19 heures, le **vingt-sept du mois de mai**, le Conseil Municipal de la Commune de Baraqueville, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, à la Salle d'Animation de LAX, commune de Baraqueville, sous la présidence de Monsieur Joël LAUGIER.

Liste des Conseillers municipaux :

ARNAL Olivier, BARBEZANGE Jacques, BAUGUIL William, BAYOL Annie, BEC Gérard, BERNARDI Christine, BLANC Anaïs, BONNEFILLE Myriam, BORIES Alain, CALVIAC Alicia, CHIAVASSA Philippe, GENIEZ Viviane, GOMBERT Christiane, JAAFAR Thomas, LAUGIER Joël, MALATERRE Alain, MARTY Monique, MAUREL Sylvie, PUECH Robert, RAUZY Christophe, REGOURD Murielle, SENEGAS Nicolas, SERGES GARCIA Dorothée.

Monsieur Thomas JAAFAR est nommé secrétaire de séance.

ELECTION DU MAIRE – N° 2002-07

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L 2122-1 à L 2122-17 ;

Considérant que le maire est élu au scrutin secret et à la majorité absolue ;

Considérant que si après deux tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un 3^{ème} tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, le plus âgé est déclaré élu ;

Se sont réunis les membres du conseil municipal sous la présidence de Monsieur LAUGIER, le plus âgé des membres du conseil, sur la convocation qui leur a été adressée par le maire sortant.

Après un appel de candidatures, il est procédé au vote. Chaque conseiller municipal, après appel de son nom, a remis son bulletin de vote fermé sur papier blanc.

Le dépouillement du vote a donné les résultats ci-après :

Premier tour de scrutin

Nombre de bulletins trouvés dans l'urne : 23

Nombre de bulletins blancs ou nuls : 0

Suffrages exprimés : 23

Majorité absolue : 12

Ont obtenu :

- M. Jacques BARBEZANGE : *vingt 20* voix
- M. Thomas JAAFAR : *trois 3* voix

M. BARBEZANGE ayant obtenu la majorité absolue est proclamé(e) maire.

CREATION DE POSTES D'ADJOINTS – N° 2002-08

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment son article L 2122-2 ;

Considérant que le conseil municipal détermine le nombre des adjoints au maire sans que ce nombre puisse excéder 30% de l'effectif légal du conseil municipal ;

Considérant que ce pourcentage donne pour la commune un effectif maximum de six adjoints ;

Après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Maire,

Le conseil municipal décide, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents :

Article 1 : D'approuver la création de six postes d'adjoints au maire.

Article 2 : La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

Article 3 : Monsieur le Maire est chargé de l'exécution de la présente délibération.

ELECTION DES ADJOINTS – N° 2002-09

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L 2122-1 à L 2122-17, et l'article L 2122-7-2,

Considérant que, dans les communes de plus de 1 000 habitants, les adjoints sont élus au scrutin de liste à la majorité absolue, sans panachage ni vote préférentiel. Sur chacune des listes, l'écart entre le nombre des candidats de chaque sexe ne peut être supérieur à un. Si, après deux tours de scrutin, aucune liste n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, les candidats de la liste ayant la moyenne d'âge la plus élevée sont élus,

Il est procédé sous la présidence de Monsieur Jacques BARBEZANGE élu maire, à l'élection des adjoints.

Le dépouillement du vote a donné les résultats ci-après :

Premier tour de scrutin

Nombre de bulletins trouvés dans l'urne : 23

Nombre de bulletins blancs ou nuls : 0

Suffrages exprimés : 23

Majorité absolue : 12

Ont obtenu :

- Liste 1 : VINGT 20 voix ;
- liste 2 : TROIS 3 voix.

La liste 1 ayant obtenu la majorité absolue, ont été proclamés adjoints au maire :

Observations ou réclamations présentées pendant la séance :

Les membres présents ont signé ainsi que le maire et le secrétaire de séance

INDEMNITES DE FONCTION DU MAIRE, DES ADJOINTS
ET DES CONSEILLERS MUNICIPAUX DELEGUES – N° 2002-10

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L. 2123-20 à L. 2123-24-1,

Vu la loi n° 99-586 du 12 juillet 1999,

Vu la loi n° 99-1126 du 28 décembre 1999,

Vu la loi n° 2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique et notamment ses articles 92 et 93,

Considérant que le code susvisé fixe des taux maximums et qu'il y a donc lieu de déterminer le taux des indemnités allouées au maire, aux adjoints et aux conseillers municipaux délégués ;

Considérant que les indemnités de fonction sont, en principe, destinées à couvrir les frais que les élus exposent dans l'exercice de leur mandat,

Considérant que les indemnités votées par le conseil municipal pour l'exercice effectif des fonctions de maire et d'adjoint sont déterminées par décret en Conseil d'Etat par référence au montant du traitement correspondant à l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique,

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité:

Article 1 : Décide de fixer le montant des indemnités pour l'exercice effectif des fonctions de maire, d'adjoint et de conseiller municipal délégué, dans la limite de l'enveloppe budgétaire constituée par le montant des indemnités maximales susceptibles d'être allouées aux titulaires de mandats locaux, aux taux suivants :

Taux en pourcentage de l'indice 1027, conformément au barème fixé par les articles L. 2123-23, L. 2123-24 et L. 2123-24-1 du Code général des collectivités territoriales :

	Taux
Maire	51,60 %
Adjoint	11,88 %
Conseiller municipal délégué	11,88 %

Article 2 : Dit que cette délibération annule et remplace la délibération prise par le conseil municipal en date du 23 avril 2014.

Article 3 : Dit que les indemnités seront allouées à la date d'entrée en fonction des élus pour le maire et les adjoints, et à la date des arrêtés de délégations pour les conseillers municipaux délégués.

Article 4 : Dit que les crédits nécessaires sont inscrits au sous-chapitre 6531 (indemnités) du budget principal.

Article 5 : Un tableau récapitulatif de l'ensemble des indemnités allouées aux membres du conseil municipal est annexé à la présente délibération.

Article 6 : La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

Article 7 : Monsieur le maire et le receveur municipal seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

**MAJORATION DES INDEMNITES DE FONCTION DU MAIRE, DES ADJOINTS
ET DES CONSEILLERS MUNICIPAUX DELEGUES – N° 2002-11**

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L. 2123-20 à L. 2123-24-1,

Vu la loi n° 2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique,

Considérant le montant des indemnités votées par délibération n° du 27 mai 2020 applicables au maire, aux adjoints et conseillers municipaux délégués,

Considérant que l'article L. 2123-22 prévoit la possibilité de voter des majorations d'indemnités de fonction,

Considérant que la commune de Baraqueville est le bureau centralisateur du canton Céor Ségala et que par conséquent le montant de l'indemnité de ses élus devient éligible à une majoration,

Considérant que l'application des majorations doit faire l'objet d'un vote distinct,

Considérant que le conseil municipal doit se prononcer sur les majorations sur la base des indemnités votées après répartition de l'enveloppe,

Le conseil municipal décide, après en avoir délibéré par 19 voix pour, 3 voix contre et 1 abstention :

Article 1 : De fixer le montant de la majoration des indemnités de fonction à 15% pour le maire, les adjoints et les conseillers municipaux délégués, conformément aux dispositions de l'article L. 2123-22 du Code général des collectivités territoriales.

Article 2 : Dit que les majorations relatives aux indemnités seront allouées à la date d'entrée en fonction des élus pour le maire et les adjoints, et à la date des arrêtés de délégations pour les conseillers municipaux délégués.

Article 3 : Dit que les crédits nécessaires sont inscrits au budget principal.

Article 4 : Un tableau récapitulatif de l'ensemble des indemnités allouées aux membres du conseil municipal est annexé à la présente délibération.

Article 5 : La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

Article 6 : Monsieur le maire et le receveur municipal seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

DELEGATIONS CONSENTIES AU MAIRE PAR LE CONSEIL MUNICIPAL – N° 2002-12

Vu les articles L. 2122-22 et L. 2122-23 du Code général des collectivités territoriales,

Considérant que le maire de la commune peut recevoir délégation du conseil municipal afin d'être chargé pour tout ou en partie et pour la durée de son mandat, de prendre un certain nombre de décisions,

Considérant qu'il y a lieu d'assurer un fonctionnement rapide de l'administration sous le contrôle du conseil municipal dans certaines matières,

Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide, à l'unanimité :

Article 1 : Le maire est chargé, par délégation du conseil municipal et pour la durée du présent mandat :

- 1) D'arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux et de procéder à tous les actes de délimitation des propriétés communales ;
- 2) De fixer, dans la limite de 5 000 €, les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal, ces droits et tarifs pouvant, le cas échéant, faire l'objet de modulation résultant de l'utilisation de procédures dématérialisées ;
- 3) De procéder, dans les de l'enveloppe budgétaire prévues au budget principal et aux budgets annexes de l'exercice en cours, pour une durée n'excédant pas 25 ans et à un taux inférieur à 5%, à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couvertures des risques de taux et de change ainsi que des prendre les décisions mentionnées au III de l'article L. 1618-2 et au a de l'article L. 2221-5-1, sous réserve des dispositions du c de ce même article, et de passer à cet effet les actes nécessaires.
- 4) De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;
- 5) De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;
- 6) De passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;
- 7) De créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;
- 8) De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;
- 9) D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;
- 10) De décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros ;

- 11)** De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts ;
- 12)** De fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes ;
- 13)** De décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement ;
- 14)** De fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;
- 15)** D'exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues à l'article L. 211-2 ou au premier alinéa de l'article L. 213-3 de ce même code dans les limites des crédits ouverts au budget et après avis du service des Domaines ;
- 16)** D'intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle, devant les juridictions suivantes :
 - saisine et représentation devant les trois juridictions de l'ordre administratif, (tribunal administratif, cour administrative d'appel, Conseil d'Etat), pour les contentieux de l'annulation, le contentieux de pleine juridiction en matière contractuelle, de responsabilité administrative, contentieux répressif dans le cadre des contraventions de voirie ;
 - saisine et représentation devant les juridictions civiles et pénales (tribunal d'instance, de grande instance, cour d'appel et cour de cassation) ;
- 17)** De régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux pour les cas où les garanties d'assurance souscrites par la commune ne prendraient en charge, en tout ou partie, ces frais ;
- 18)** De donner, en application de l'article L 324-1 du code de l'urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local ;
- 19)** De signer la convention prévue par le quatrième alinéa de l'article L 311-4 du code de l'urbanisme précisant les conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût d'équipement d'une zone d'aménagement concerté et de signer la convention prévue par le troisième alinéa de l'article L 332-11-2 du même code, dans sa rédaction antérieure à la loi n°2014-1655 du 29 décembre 2014 de finances rectificatives pour 2014, précisant les conditions dans lesquelles un propriétaire peut verser la participation pour voirie et réseaux ;
- 20)** De réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum fixé à 400 000 € ;
- 21)** D'exercer ou de déléguer, au nom de la commune et dans les limites des crédits ouverts au budget et après avis du service des Domaines, le droit de préemption défini par l'article L. 214-1 du code de l'urbanisme ;
- 22)** D'exercer au nom de la commune le droit de priorité défini aux articles L. 240-1 à L. 240-3 du code de l'urbanisme ;
- 23)** De prendre les décisions mentionnées aux articles L. 523-4 et L. 523-5 du code du patrimoine relatives à la réalisation de diagnostics d'archéologie préventive prescrits pour les opérations d'aménagement ou de travaux sur le territoire de la commune ;

24) D'autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre ;

25) De demander à tout organisme financeur l'attribution de subventions ;

Article 2 : Conformément à l'article L. 2122-17 du Code général des collectivités territoriales, les compétences déléguées par le conseil municipal pourront faire l'objet de l'intervention du premier adjoint en cas d'empêchement du maire.

Article 3 : La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

Article 4 : Monsieur le maire est chargé de l'exécution de la présente délibération.

ANNEXES

Tableau annexe de la délibération fixant les indemnités de fonction du maire, des adjoints et des conseillers municipaux délégués

Nom, prénom	Fonction	Taux
BARBEZANGE Jacques	Maire	51,6 %
BAUGUIL William	1 ^{er} adjoint	11,88 %
SERGES GARCIA Dorothee	2 ^{ème} adjoint	11,88 %
RAUZY Christophe	3 ^{ème} adjoint	11,88 %
BERNARDI Christine	4 ^{ème} adjoint	11,88 %
PUECH Robert	5 ^{ème} adjoint	11,88 %
REGOURD Murielle	6 ^{ème} adjoint	11,88 %
BORIES Alain	Conseiller municipal	11,88 %
BEC Gérard	Conseiller municipal	11,88 %
MARTY Monique	Conseiller municipal	11,88 %
ARNAL Olivier	Conseiller municipal	11,88 %

Tableau annexe de la délibération fixant la majoration des indemnités de fonction du maire, des adjoints et des conseillers municipaux délégués

Nom, prénom	Fonction	Taux
BARBEZANGE Jacques	Maire	15,00 %
BAUGUIL William	1 ^{er} adjoint	15,00 %
SERGES GARCIA Dorothee	2 ^{ème} adjoint	15,00 %
RAUZY Christophe	3 ^{ème} adjoint	15,00 %
BERNARDI Christine	4 ^{ème} adjoint	15,00 %
PUECH Robert	5 ^{ème} adjoint	15,00 %
REGOURD Murielle	6 ^{ème} adjoint	15,00 %
BORIES Alain	Conseiller municipal	15,00 %
BEC Gérard	Conseiller municipal	15,00 %
MARTY Monique	Conseiller municipal	15,00 %
ARNAL Olivier	Conseiller municipal	15,00 %